

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAPA – R 2123 –1-1° et suivant du code de la commande publique

MAITRE D'OUVRAGE

**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE
PALAIS D'ORLEANS – RUE LARDENOT
97100 BASSE TERRE**

Objet du marché

**Marché de travaux de construction d'un centre du permis de conduire au
Raizet – Abymes. en Guadeloupe (971)**

Remise des offres

Date limite de réception : **11 mai 2026 à 12h00 (heure Guadeloupe)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ DE TRAVAUX	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN LOTS	4
1.3 - PRESTATIONS SIMILAIRES	4
1.4 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	5
1.5 - LES INTERVENANTS	8
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	9
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	10
3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	10
3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX – R 2191- 27 ET SUIVANTS.	10
3.3 – EXIGENCES DE TENUE DU CHANTIER	11
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	11
4.1- GARANTIE FINANCIÈRE	11
4.2- AVANCE – OPTION B	11
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	12
5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
5.2 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	13
ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	13
6.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	13
6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	14
ARTICLE 7 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	15
7.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
7.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	15
7.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ	17
7.4 - REGISTRE DE CHANTIER	17
ARTICLE 8 : ÉTUDES D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER	19
9.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER	19
9.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	19

9.3 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	19
9.4 - TRAVAUX NON PREVUS	19
ARTICLE 10 : RECEPTION DES TRAVAUX	19
10.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	19
10.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	20
10.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	20
ARTICLE 11 : GARANTIES ET ASSURANCES	20
11.1 - DELAI DE GARANTIE	20
11.2 - GARANTIES PARTICULIERES	20
11.3 - ASSURANCES	20
ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE	20
CONDITIONS DE RESILIATION	20
REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	20
ARTICLE 14 : CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE	21
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché de travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'opération de construction d'un Centre du Permis de conduire au Raizet – Abymes.

Le projet se compose :

- Sur la parcelle AB 412 d'un bâtiment à construire, de plein pied et en rez-de-chaussée uniquement, d'une surface d'environ 140 M2, pour accueillir une équipe de huit inspecteurs ;
- Et sur les parcelles AB 412 181 et 182 les infrastructures correspondantes à savoir : un parking, une piste d'examen mixte moto / Poids lourds et sa raquette de retournement.

Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art et être conformes aux spécifications des CCTP.

Les prestations incluent la gestion exemplaire des déchets.

Lieu(x) d'exécution : Le Raizet – Abymes - Guadeloupe (971).

1.2 - Décomposition en lots

La consultation de la présente opération est allotie en 11 lots, et organisée comme suit :

- Lot 01 : Gros-œuvre
- Lot 02 : Etanchéité
- Lot 03 : Serrurerie
- Lot 04 : Menuiserie extérieures
- Lot 05 : Revêtements Sols et Murs
- Lot 06 : Cloisons – Faux Plafonds - Menuiserie intérieure
- Lot 07 : Peinture – Signalétique
- Lot 08 : Electricité courant fort et faible
- Lot 09 : Plomberie
- Lot 10 : Climatisation Ventilation
- Lot 11 : Terrassement / VRD

1.3 - Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R 2122 – 7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. A cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, sera engagée.

1.4 - Clause d'insertion sociale

Le Préfet de la Guadeloupe a décidé de mettre en œuvre une clause sociale d'insertion au titre des marchés de Travaux de l'État en Guadeloupe. Cette disposition s'applique donc aux marchés de la Direction Régionale des Finances Publiques et donc au présent marché.

C'est pourquoi, conformément à l'article L2112-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le présent marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire visant l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à réaliser des actions d'insertion professionnelle équivalentes à 5 % du total des heures travaillées au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce volume d'heures d'insertion constitue un minimum obligatoire.

Ce volume d'heure d'insertion devra être renseigné obligatoirement dans l'annexe à l'acte d'engagement prévu à cet effet.

Qualité de l'action d'insertion

Au-delà du volume horaire, cette clause doit permettre aux bénéficiaires un accès ou un retour à l'emploi en acquérant une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées, du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché.

A l'issue de la période d'insertion, le titulaire s'engage à étudier toute possibilité d'embauche de(s) personne(s) bénéficiaire(s) de la clause sociale.

Reporting de l'action d'insertion

En cours d'exécution du marché, le titulaire du marché devra transmettre mensuellement et au plus tard le 20 du mois +1 suivant leur réalisation au facilitateur d'insertion du Département,

- Le reporting des heures d'insertion réalisées sur la période selon le modèle délivré par le facilitateur,
- L'ensemble des pièces justifiant des heures d'insertion qu'il aura lui-même réalisées ainsi que les pièces justifiant des heures d'insertion réalisées par ses co-traitants et sous-traitants.

Sous-traitant

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire du marché reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur.

Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, dès la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne peut plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Autres dispositions

Le titulaire du marché reste soumis aux dispositions du code du travail (article L1224-1 notamment) et, le cas échéant, de la convention collective applicable à leur branche professionnelle et relative à l'emploi des personnes actuellement affectées sur le(s) site(s) couvert(s) par le présent marché.

Public bénéficiaire de la clause sociale

Les heures d'insertion devront bénéficier aux publics les plus éloignés de l'emploi définis comme suit :

- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeur d'emploi ou ayants droits
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) de l'allocation d'invalidité (AI)

- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les jeunes de moins de 26 ans
- Autres publics validés par le facilitateur orientés par les partenaires emploi du territoire (Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE ...)

Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale

La mise en œuvre de l'obligation d'insertion est librement définie par le titulaire parmi les modalités suivantes :

- L'embauche directe en CDI, CDD, ou Contrats d'apprentissage de personnes bénéficiaires de la clause sociale, comme décrites ci-dessus;
- Le recours à la mise à disposition de salariés en insertion en ayant recours aux services professionnels d'une Association Intermédiaire (AI), d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- La sous-traitance ou la co-traitance à une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (Entreprise d'Insertion ou Atelier Chantier d'Insertion) ou à une Structure du Travail Adapté (Entreprise Adaptée ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail).

Comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur et se clôturera à la date de fin de marché. La durée maximum de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 18 mois.

Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance
- Pour les personnes embauchées en contrat d'apprentissage, les heures de travail ainsi que les heures de formation.

L'appui à la mise en œuvre de la clause sociale

Pour appuyer le titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause sociale, le titulaire du marché se rapprochera du facilitateur d'insertion, dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Madame Lydie BANACOSSY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Facilitateur des Clauses Sociales d'Insertion

Hôtel du département Bd du Gouverneur Général Félix ÉBOUÉ

BASSE-TERRE

Tél : 0590 99 77 25

e-mail : lydie.bonacossi@cg971.fr

Le facilitateur d'insertion :

- Appuiera notamment le titulaire du marché pour :
 - Définir le plan d'action de réalisation des actions d'insertion et effectuer les mises en relation nécessaires à la bonne réalisation des objectifs,
 - Présenter les candidats correspondants aux critères administratifs définis ci-dessus
 - Et plus largement, apporter toute assistance au titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause d'insertion
- Validera notamment :
 - L'éligibilité de toutes personnes positionnées sur la clause insertion

- Les heures d'insertion réalisées
- Et fournira les attestations de réalisation des objectifs

Pénalités

En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles de l'obligation d'insertion par l'activité économique, le titulaire sera redevable, après mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à deux fois le cout horaire moyen considéré dans le marché, par heure d'insertion non réalisée

En cas de non transmission des éléments mensuels de réalisation dans les délais fixés au paragraphe « reporting de l'action d'insertion », le titulaire sera redevable d'une pénalité égale à 50 € par jour de retard.

Conditions de suspension de l'application de la clause sociale

La clause sociale pose une obligation pour le titulaire de recourir partiellement à une main d'œuvre extérieure. Une telle disposition est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres obligations du titulaire au titre des articles L.1233-15 et L.1242-5 du code du travail lorsqu'il doit faire face à des mesures d'activité partielle ou de licenciement économique au sein de son entreprise. Il est précisé que l'entreprise prise en compte ici correspond à l'établissement assurant l'exécution à titre principal du marché identifié par son RCS ou numéro d'inscription au registre des métiers.

Dans ces deux situations, l'application de la clause est suspendue par le pouvoir adjudicateur sous réserve du respect par l'entreprise des formalités et conditions suivantes :

• Pour l'activité partielle :

Le titulaire - ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause sociale - doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure d'activité partielle au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de la décision d'autorisation de recours à l'activité partielle délivrée par la Deets qui fixe la période autorisée, ainsi que le nombre d'heures et de salariés. Il s'agit d'une autorisation maximale. Puis il fournit mensuellement ses demandes d'indemnisation validées par la Deets mentionnant au minimum les salariés concernés ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces pièces justificatives le facilitateur en lien avec **le pôle Ressources de la Direction régionale des finances publiques**, notifie mensuellement par ordre de service la suspension de l'application de la clause sociale, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché. La transmission du bordereau précité est donc impérative à la reconduction de la suspension.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen journalier au vu de la durée du marché du titulaire. Ce volume moyen journalier est ensuite multiplié par le nombre de jours ouvrés validés au titre d'activité partielle dans les conditions précitées. Ce produit est alors déduit du volume global.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période d'activité partielle et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

• Pour le licenciement économique :

Le titulaire – ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause sociale - doit informer le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de licenciement économique au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de

l'information transmise à la Dieccte et/ou copie de la lettre recommandée – éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées – de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s).

De plus, le titulaire fournit une copie de la lettre recommandée - éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées - notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Au vu de ces pièces, le facilitateur en lien avec le maître d'ouvrage, notifie par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion, ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause sociale (poste de travail peu ou pas qualifié). De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause sociale et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de licenciement économique.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen mensuel au vu de la durée d'exécution des prestations du titulaire. Ce volume moyen mensuel est ensuite multiplié par le nombre de mois validé au titre du délai de priorité de réembauchage dans les conditions précitées. Ce produit est déduit du volume global.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise de ses obligations pendant une période de licenciement économique et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

1.5 - Les intervenants

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement :

Atelier d'Architecture Luc MARTZ & Associés SARL, mandataire

Impasse Dorocant – Besson 97139 Les Abymes

Mail : martz@wanadoo.fr Siret : 408 344 885 00012

&

GUEZ CARAIBES SARL

Siège social : Lotissement Oliver – Acajou 97232 Lamentin – Martinique –

Mail : betmartinique@guezcaraibes.fr Siret : 398 276 675 00046

Etablissement exécutant les prestations : Centre d'affaires Plein Sud – Moudong Sud 97122 Baie-Mahault – TEL : 05 90 25 07 44 Mail : betguadeloupe@guezcaraibes.fr Siret : 398 276 675 00038

L'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est assisté d'un AMO, qui assure la conduite de l'opération

Groupement Arch'Iles Concept - CIMEX,

Laurent ADELAIDE

29 D Résidence Terrasses de la Loge – 97110 Pointe à Pitre

Le Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

ANCO Guadeloupe

Immeuble le Triangle –

Rue Thomas EDISON prolongée – ZAC de la grande voie

La Jaille - 971122 BAIE-MAHAULT
Tel : 0590 25 01 62
Email : contact@anco971.fr

La Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :

ANCO Guadeloupe

Immeuble le Triangle –

Rue Thomas EDISON prolongée – ZAC de la grande voie

La Jaille - 971122 BAIE-MAHAULT

Tel : 0590 25 01 62

Email : contact@anco971.fr

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes – datés et signés
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) par lot
- Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots
- Calendrier enveloppe prévisionnel de réalisation des travaux
- Pièces graphiques architecte

- Pièces graphiques techniques
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), qui n'est contractuelle que pour les prix unitaires utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs.
- Le mémoire de l'entreprise
- Le RICT
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le guide des recommandations de l'OPPBTP pour la continuité des activités en période d'épidémie de COVID -19 établi par l'OPBTB

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 1^{er} Avril 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- L'ensemble des textes administratifs ou techniques auxquels par sa nature est soumise l'opération.

C) Interprétation du dossier projet

- En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2 du présent CCAP.
- En cas de contradiction à l'intérieur du Dossier DCE, seul le Maître d'œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que l'Entrepreneur devra réaliser dans le cadre du prix global et forfaitaire du marché et de son délai.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

L'unité monétaire du présent marché est l'euro.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (y compris mesures spécifiques en temps de crise sanitaire et épidémique), de la notification du marché à l'expiration du délai d'exécution.
- en tenant compte des dépenses de chantier à mettre en œuvre (groupe électrogène, gardiennage, gestion exemplaire des déchets et autre suggestions nécessaires...).

3.2 - Modalités de variation des prix – R 2191- 27 et suivants.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I_n - 3/I_0$$

dans laquelle Io et In-3 sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois m-3 (mois d'exécution des prestations moins 3 mois, dernière valeur disponible de l'index concerné).

Les index de référence I choisis pour la révision applicable sont les suivants :

LOT N°	Désignation	Index *
01	Gros-œuvre	BT 06
02	Etanchéité	BT 53
03	Serrurerie	BT 42
04	Menuiserie extérieure	BT 43
05	Revêtements Sols et Murs	BT 09
06	Cloisons – Faux Plafonds - Menuiserie intérieure	BT 08
07	Peinture – Signalétique	BT 46
08	Électricité courant fort et faible	BT 47
09	Plomberie Sanitaires	BT 38
10	Climatisation Ventilation	BT 41
11	Terrassement / VRD	TP 01

Il n'y aura pas de révision provisoire, les révisions seront définitives.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

3.3 – Exigences de tenue du chantier

En cas de non-respect de ses exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans les trois jours ouvrés suivants, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie d'un montant de 3% du montant du marché initial, dans les conditions prévues par les articles R 2191–32 et suivants du CCP.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire. – R 2191– 6 du CCP.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

4.2- Avance – Option B

Une avance forfaitaire pourra être accordée aux entreprises selon les dispositions des articles R 2191–3 à 12 du CCP ; sauf renoncement à l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %. Le montant de l'avance est calculé dans les conditions prévues au R2191-7 du CCP.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux ou l'acte spécial de sous-traitance, notifié par la personne publique.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément au C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Seul le titulaire du marché ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

La répartition des paiements en cas de groupement doit respecter la répartition annexée à l'acte d'engagement, indiquant la part de chacun.

Les demandes de paiement sont dématérialisées, via CHORUS.

Elles devront présenter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le numéro d'engagement juridique CHORUS.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, indique pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché : à partir de 600 euros TTC, le paiement est direct.
Se référer aux articles R 2193 – 10 et suivant du code de la commande publique.

Dispositif d'auto liquidation : en cas de paiement direct du sous – traitant, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant. Si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Le délai prévisionnel des travaux est de 13 mois, incluant la période de préparation.

Un ordre de service précisera la date à partir de laquelle démarre la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution du marché sera réalisé par l'entreprise.

Chaque document planning devra faire apparaître :

- Etudes d'exécution, définissant l'établissement des documents, de leur coordination et de leur approbation. Ce planning sera accompagné d'une liste des documents à soumettre à l'approbation.
- Travaux (y compris OPR)
- Le chemin critique.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	Trente - cinq (35) mm minimum entre 6 et 18 h
Vent	Vitesse moyenne supérieure à Soixante (60) Km/h entre 6 et 18h
Séisme	Magnitude minimale de Cinq (5) sur l'échelle de Richter

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels (pluie, vent) est la station météorologique du Raizet : Météo France – Service Régional Guadeloupe – BP 451 – 97183 Les Abymes Cedex, et pour le séisme : l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe Le Houëlmon 97113 Gourbeyre Guadeloupe.

La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries est subordonnée à :

- la constatation faite par l'entreprise, **le jour même** et communiquée au maître d'œuvre lors de la réunion de chantier suivante,
- la fourniture des justificatifs.

La prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités de retard, sauf dérogations écrites, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En outre des retenues provisoires seront appliquées comme définies ci-après :

6.3.1. - Retard dans la remise de documents.

Tout retard dans la remise de documents et échantillons (plans d'exécution, de synthèse, de méthode d'atelier et de chantier, notes de calcul, pièces écrites, attestations d'assurance, etc...) dont la production est due par le titulaire dans le cadre de ses obligations contractuelles et en particulier du présent CCAP, entraînera, sans mise en demeure préalable par dérogation au CCAG Travaux, l'application d'une pénalité journalière calendaire de **250 Euros**.

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

6.3.2. - Retard dans l'exécution des travaux

Le titulaire subit, en cas de non respect du délai d'exécution des travaux ou du non respect des dates jalon d'achèvement de chaque bâtiment, tels que ces délais ressortent du calendrier détaillé d'exécution défini à l'article 6.1 du présent CCAP, une pénalité ou retenue dont le montant est fixé à **1/2000^e du montant initial du marché concerné par jour calendaire de retard**.

Des retenues journalières calculées selon indications du paragraphe ci-avant, pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

6.3.3. - Délais et pénalités pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 20 000 € (vingt mille Euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées au C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

6.3.4. - Rendez-vous de chantier, de coordination et de synthèse

Les comptes-rendus de chantier, de coordination et de synthèse valent convocation de l' (des) entrepreneur(s) dont la présence est requise.

Les rendez-vous sont fixés par la maîtrise d'œuvre.

En cas d'absence ou de retard à une réunion le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation au CCAG Travaux, une pénalité fixée à **350 Euros par retard ou absence**.

6.3.5. - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non respect des délais, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation au CCAG Travaux, une pénalité journalière fixée à **500 Euros**.

6.3.6. - Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

6.3.7. – Pénalités pour non respect des obligation du titulaires en matière de nettoyage de chantier et de gestion des déchets.

En cas de manquement aux obligations en matière de nettoyage de chantier et de gestion des déchets, le titulaire **encourt une pénalité journalière de 500 Euros pour toute infraction après constat de la Maîtrise d'œuvre dûment acté**. A l'expiration d'un délai de huit jours après la mise en demeure, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés seront transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire.

6.3.8. – Pénalités pour non déclaration de sous-traitant

La déclaration du sous-traitant étant obligatoire, une pénalité de **500 Euros** par jour calendaire, courant de la date de découverte du sous-traitant non déclaré à la date d'acceptation du sous-traitant après réception de la déclaration sera appliquée sur simple constat par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS du manquement. Cette pénalité est retirée de la demande d'acompte qui suit le constat.

6.3.9. – Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités n'est pas plafonné

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, quel que soit leur montant, sans seuil d'exonération.

Article 7 : Préparation et Coordination des travaux

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues au C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins de l'entrepreneur.

7.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il aura autorité, à ce titre, pour arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation au C.C.A.G.-Travaux, en cas de non- respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

7.3 - Plan d'assurance qualité

Il ne sera pas demandé de plan d'assurance qualité à l'entreprise.

7.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 8 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Pour les lots Gros-œuvre et la Plomberie, les études d'EXE sont réalisées par la Maîtrise d'œuvre. Les études de synthèse sont également réalisées par la Maîtrise d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

Les plans d'exécution sont remis au Contrôleur Technique pour Avis et à la Maîtrise d'Œuvre pour Visa.

Suivant les cas, la Maîtrise d'Œuvre vise les documents avec la mention (ces mentions pourront être utilisées par les autres intervenants tels que le CSSI ou le CSPS) :

- "Visa Sans Observations" (VSO),
- "Visa Avec Observations" (VAO),
- "Visa Avec Observations Bloquantes" (VAOB),
- "Refusé" (REF),
- "Document Non A Viser" (NAV),

Par ailleurs, le Contrôleur Technique émet un avis sur les plans d'exécution des ouvrages :

- Avis Favorable,
- Avis Suspendu,
- Avis Défavorable.

Dans les deux premiers cas respectivement de visa (VSO et VAO) de la Maîtrise d'Œuvre et d'avis du Contrôleur Technique (Favorable ou Suspendu), et après avoir recueilli ces deux avis, l'Entreprise établit et diffuse un nouvel indice portant explicitement la mention Bon pour Synthèse "BPS" ou Bon pour Exécution "BPE" utilisés respectivement pour la synthèse (le cas échéant) et pour l'exécution des travaux. Ce nouvel indice comprend si nécessaire les éléments complémentaires utiles pour la synthèse (arases...) ou l'exécution (éléments de PAC, etc.). **Le fait de diffuser ces nouveaux indices implique pour l'Entreprise d'avoir pris en compte pour leur établissement les observations de la Maîtrise d'Œuvre (cas du VAO) et l'avis du Contrôleur Technique (cas de l'Avis Suspendu).** Ces documents BPS ou BPE ne feront pas l'objet d'un nouveau Visa.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur diffuse un nouvel indice "pour visa" sans les mentions "BPS" ou "BPE" accompagné d'un document explicitant de manière détaillée le ou les points de désaccord avec les observations de la Maîtrise d'Œuvre ou du Contrôleur Technique. Au cas où un document VSO ou VAO est rediffusé "pour visa" (sans les mentions "BPS" ou "BPE") et sans être accompagné d'un document explicitant le ou les points de désaccord, il sera automatiquement considéré comme REF (Refusé).

Dans le cas de document "Refusé" (REF) ou "Avec Observations Bloquantes" (VAOB) ou avec Avis Défavorable, l'Entrepreneur doit diffuser un nouvel indice "pour visa" pour obtention du VSO ou du VAO et de l'avis Favorable ou Suspendu, sans que cela puisse lui permettre de prétendre à aucune prolongation de délais.

La Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage sont tenus informés des échanges entre l'Entreprise et le Contrôleur Technique.

L'Entreprise s'interdit d'utiliser sur le site tout document non revêtu de son BPE (Bon pour Exécution). Dans le cas contraire, la Maîtrise d'Œuvre pourra purement et simplement refuser l'ouvrage correspondant ou exiger sa démolition, sans que cette décision porte prolongation des délais contractuels ou versement d'indemnités. L'Entreprise ne pourra se prévaloir d'aucun retard dans le Visa de la Maîtrise d'Œuvre ou du Contrôleur Technique pour se soustraire à cette obligation.

Les documents d'exécution doivent être diffusés suivant un ordonnancement logique et à un rythme permettant à la Maîtrise d'Œuvre et au Contrôleur Technique de viser des ensembles homogènes de documents en ayant toutes les informations nécessaires (les notes de calcul précédant les plans d'exécution, les échantillons sont présentés avant les PAC, etc.). Le calendrier détaillé des études d'exécution sera établi sur ces bases, et ménagera chaque fois que possible des marges libres entre les études et les délais de travaux (tâches de commande et d'approvisionnement).

Pour établir la planification des études d'exécution, le délai de la Maîtrise d'Œuvre et du Contrôleur Technique pour donner leur visa ou avis sera de 15 jours, sauf exception.

Tout document pour lequel le Visa est suspendu à l'obtention d'un autre document sera considéré comme Refusé (REF).

Aucune demande ou justification de quelque ordre que ce soit basée sur un retard dans le visa de documents d'exécution par la Maîtrise d'œuvre ou le Contrôleur Technique ne sera recevable si ces documents n'ont pas été présentés conformément aux formes décrites ci avant et dans le respect des dates prévisionnelles de diffusion.

Au cas où un document BPS (le cas échéant) ou BPE doit faire l'objet d'un nouvel indice, suite à une modification par exemple, il appartient à l'Entrepreneur de maintenir le statut BPS ou BPE si la modification est mineure, ou de solliciter un nouveau visa **accompagné d'un document explicitant les raisons du nouvel indice.**

Les Entreprises des corps d'état techniques et de second œuvre sont également saisies pour confirmation de leurs réservations sur les plans de gros œuvre qu'elles doivent retourner signés.

En cas d'observations sur ces plans, ceux-ci sont rectifiés par leur auteur et remis dans le circuit de vérification.

Toutefois, les Entreprises ne pourront, à ce stade, introduire de demandes nouvelles, sauf à s'engager sur la prise en charge de toutes les dépenses qui pourraient en découler.

Article 9 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.1 - Clause environnementale - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, seront gérés conformément à l'article 36 du CCAG Travaux

Le titulaire doit se conformer à la Charte pour une Gestion durable des Déchets du Chantier et à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

9.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

9.3 - Documents à fournir après exécution

Par dérogation au CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

Tous les documents graphiques seront fournis au format DWG et PDF.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

9.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Les branchements provisoires en eau, évacuation, électricité sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 10 : Réception des travaux

10.1 - Dispositions applicables à la réception

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ;
- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations du C.C.A.G.-Travaux.
- La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions des **articles 41.1 à 41.8 du CCAG-Travaux**.

10.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Il sera fait application de l'article 42 du CCAG-Travaux.

10.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

Article 11 : Garanties et assurances

11.1 - Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme au C.C.A.G.-Travaux.

11.2 - Garanties particulières

Sans objet

11.3 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire fournit une attestation, pour justifier de l'ensemble des garanties dont il doit répondre, AVANT la notification du marché et avant tout commencement d'exécution et aussi à chaque début d'année civile, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté, auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 12 : Résiliation du marché

Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au titulaire en raison de ses fautes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 13 : Règlement des litiges

Les stipulations de l'article 55 du CCAG Travaux sont applicables.

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Basse Terre.

Article 14 : Changement affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché public, le titulaire est tenu de communiquer sans délai, à la personne publique tout document justifiant d'un changement ayant une incidence sur le statut de sa société et / ou le présent marché (y compris garantie, assurance...).

Si le titulaire ne se conforme pas à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché public, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont elle n'aurait pas été informée en temps utile.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont :

Article du présent CCAP	Article du CCAG Travaux auquel il est dérogé	Objet de la dérogation
2	4.1	Ordre de priorité des documents contractuels
6.3	19	Pas de mise en demeure préalable
		Montant des pénalités (19.2.3)
		Pas de plafonnement (19.2.2)
		Pas de seuil d'exonération (19.2.1)
11.3	8.1.3	Attestation assurance fournies avant la notification

Mention (s) manuscrite(s) « lu et approuvé »,

Signature(s) et cachet(s) de l'(des) entrepreneur
(s)